



**CESE Wallonie**

Conseil économique, social  
et environnemental de Wallonie

## **AVIS n°1554**

---

Avis sur l'avant-projet d'arrêté relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers

Avis adopté le 11 septembre 2023

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 11  
F 04 232 98 10  
info@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

2023/A.1554

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

1. INTRODUCTION	p.3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
2.1. RÉTROACTES	p.3
2.2. RÉGLEMENTATION ACTUELLE ET TYPES DE PERMIS	p.4
2.3. CONTENU DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	p.5
3. AVIS	p.8
SYNTHÈSE	p.8
3.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	p.8
3.1.1. Appréciation générale	p.8
3.1.2. La longueur de la procédure	p.9
3.1.3. La problématique des travailleurs en situation irrégulière	p.9
3.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	p.9
3.2.1. L'obligation de ne pas être présent sur le territoire	p.9
3.2.2. La preuve du manque de main-d'œuvre locale	p.10
3.2.3. La mobilité professionnelle du travailleur à l'issue de son permis	p.11
3.2.4. Les dérogations collectives	p.11
3.2.5. La situation particulière des ressortissants étudiants	p.11
3.2.6. L'adoption d'un décret	p.12
3.2.7. Remarques de forme	p.12

## 1. INTRODUCTION

---

Le 20 juillet 2023, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers.

Le 27 juillet 2023, la Ministre C. MORREALE a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet d'arrêté. L'avis du Comité de gestion du FOREM est également demandé.

## 2. EXPOSÉ DU DOSSIER

---

### 2.1. RÉTROACTES

Dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État de 2014, la Wallonie, déjà compétente pour l'application des normes en matière de permis de travail, s'est vue transférer le pouvoir réglementaire relatif aux anciens permis A et B. L'État fédéral est resté compétent pour la définition des normes liées à la situation de séjour des personnes<sup>1</sup>.

Afin notamment de pouvoir transposer certaines directives européennes<sup>2</sup>, le Gouvernement wallon a adopté différents textes juridiques. Il n'a pas modifié la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, mais le 16 mai 2019, il a adopté un arrêté relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Trois accords de coopération ont également été signés avec les autres entités, concernant la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.

A l'occasion de ce transfert et des différents projets du Gouvernement, le CESE Wallonie a adopté de multiples avis relatifs à la migration économique, à savoir :

- l'Avis d'initiative A.1203 du 5 décembre 2014 sur la migration économique et l'occupation de travailleurs étrangers en Wallonie suite à la Sixième réforme de l'État,
- l'Avis A.1268 du 5 février 2016 sur l'avant-projet de décret relatif à l'occupation des travailleurs étrangers,
- l'Avis A.1277 du 23 mai 2016 sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif à l'occupation des travailleurs étrangers,

---

<sup>1</sup> L'État est aussi resté compétent pour les règles de l'emploi des étrangers vivant en Belgique à des fins autres que le travail (en gros, l'ancien permis de travail C et les personnes auparavant exemptées de permis de travail), par exemple les ressortissants de l'EEE, les réfugiés reconnus, certaines personnes faisant l'objet d'un regroupement familial, les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure d'asile, le personnel diplomatique, etc.

<sup>2</sup> \* Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13.12.11 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissant de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissement un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

\* Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26.02.14 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

\* Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15.05.14 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

- l'Avis A.1283 du 6 juin 2016 sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités indépendantes,
- l'Avis A.1353 du 18 décembre 2017 sur l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (permis unique),
- l'Avis A.1362 du 27 avril 2018 sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique,
- l'Avis n°1406 du 14 janvier 2019 sur l'avant-projet d'arrêté abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

## 2.2. RÉGLEMENTATION ACTUELLE ET TYPES DE PERMIS

Les principales réglementations en vigueur concernant l'occupation de travailleurs salariés étrangers sont les suivantes :

- la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019,
- trois accords de coopération :
  - \* l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers,
  - \* l'accord de coopération d'exécution du 6 décembre 2018,
  - \* l'accord de coopération d'exécution du 5 mars 2021.

Tout citoyen d'un pays hors Espace économique européen<sup>3</sup> qui souhaite venir travailler comme salarié en Wallonie doit disposer d'une autorisation de travail, dont l'obtention est soumise à certaines conditions, principalement l'impossibilité de trouver un candidat approprié parmi la main-d'œuvre disponible locale, le fait d'avoir signé un contrat de travail avec le futur employeur et de ne pas avoir pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant d'être autorisé à travailler. De plus, il doit bénéficier d'une autorisation de séjour, délivrée par l'Office des Étrangers.

La réglementation définit toutefois une large série de catégories particulières de travailleurs qui sont exempts de certaines obligations, voire dispensés de l'autorisation de travail, et soumis à des règles et procédures spécifiques.

La Région délivre des autorisations de travail dans le cadre des types de permis suivants<sup>4</sup> :

- Le permis B : il est délivré pour des contrats de moins de 90 jours ou pour certaines catégories de travailleurs (frontaliers, qui résident à l'hôtel, au pair), pour la durée couverte par un contrat de travail ; il est demandé par l'employeur et valable uniquement chez celui-ci et pour un poste identifié.

---

<sup>3</sup> EEE = Union Européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse.

<sup>4</sup> La délivrance des permis uniques basés sur le séjour (ancien permis C) est une compétence partagée entre l'Office des Étrangers et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, sans intervention régionale.

- Le permis unique de durée limitée : il combine l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail<sup>5</sup>, il est délivré pour tous les travailleurs dont le contrat est égal ou supérieur à 90 jours, pour la durée couverte par le contrat de travail ; il est demandé par l'employeur et valable uniquement chez celui-ci pour un poste spécifique.
- Le permis unique de durée illimitée : il est accessible après un certain nombre d'années de travail couvertes par une autorisation et un contrat de travail ; il est demandé par le travailleur et lui permet de changer de poste de travail dans l'entreprise ou d'employeur.

En 2022, 2051 autorisations de travail ont été accordées par la Wallonie, dont 369 permis de travail B (18,0%), 1619 permis uniques à durée limitée (78,9%) et 63 permis uniques à durée illimitée (3,1%). Selon les permis, les femmes représentent entre 22 et 28% des octrois.

Les catégories d'octroi les plus fréquentes pour les permis B sont les techniciens spécialisés (167 permis), le personnel hautement qualifié (91) et les jeunes au pair (63). Pour les permis uniques à durée limitée, il s'agit du personnel hautement qualifié (991), des personnes relevant des conditions générales<sup>6</sup> (334) et des ministres du culte (115).

### 2.3. CONTENU DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

L'avant-projet d'arrêté relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers abroge et remplace l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Sur la forme, il restructure l'arrêté existant. Les modifications de fond introduites par rapport à la réglementation en vigueur visent notamment à :

#### Concernant les conditions générales d'admission au travail

- Faciliter la vérification par l'administration de l'adéquation entre les compétences du travailleur et la fonction, en appliquant un principe de confiance et le retrait du permis en cas d'inadéquation manifeste (art.2, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>).
- Faciliter le constat d'un manque de main-d'œuvre locale (pour les cas où il ne s'agit pas d'un métier en pénurie) en prévoyant la possibilité pour l'employeur de démontrer les démarches de recrutement qui n'ont pas donné de résultats, soit par le biais d'une attestation du FOREM, soit sur base de justifications libres appréciées par l'administration (art 2, §2, al. 1 et 2).
- Pour les permis uniques à durée limitée, supprimer la nécessité d'introduire une nouvelle demande dans le cas d'une modification d'un élément essentiel du contrat n'impactant pas les conditions d'octroi (art.7, §2, al.2) et dans le cas d'un transfert d'entreprise (art.7, §3).
- Modifier la notion de court séjour déterminant s'il faut solliciter un permis B ou un permis unique, en cohérence avec les directives européennes et les autres entités belges, à savoir 90 jours sur une période de 180 jours, plutôt que 90 jours calendrier stricts. (art.10, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).
- Intégrer dans le texte la possibilité d'une introduction de la demande et d'une notification des décisions, via la plateforme électronique commune (art.12, §3, 17, §1<sup>er</sup>, 71, 72 et 78 §4).

<sup>5</sup> L'octroi de ces permis uniques est une compétence partagée entre la Région et l'Office des étrangers. Les autorisations de travail et de séjour sont délivrées dans le cadre d'une seule procédure administrative et consistent en un unique titre administratif.

<sup>6</sup> Ces personnes ne se retrouvent dans aucune catégorie spécifique car elles ne gagnent pas le salaire minimum requis ou ne correspondent pas à une des professions visées.

### Concernant les catégories spécifiques de travailleurs

- Adapter certaines règles applicables aux catégories spécifiques de travail :
  - Pour le personnel hautement qualifié : instauration d'un seuil « junior » pour les moins de 30 ans, équivalant à 80% du seuil de rémunération classique de 47.175€ (art.23, al.3), élargissement des critères d'évaluation des « qualifications professionnelles supérieures » du travailleur en prévoyant une assimilation pour le manager ou spécialiste TIC (art.23, al.2, 2°) et la possibilité de faire valoir l'expérience professionnelle en l'absence d'un diplôme de l'enseignement supérieur (art.23, al.2, 3°).
  - Pour les sportifs professionnels : réduction du seuil de rémunération qui passe de 92.225 € à 47.175 € (id. personnel hautement qualifié).
  - Pour les ministres du culte : élargissement des règles applicables aux délégués des organisations philosophiques non-confessionnelles (art.35, §1<sup>er</sup>).
- Instaurer une nouvelle catégorie spécifique pour l'enseignant en provenance d'un pays tiers qui dispense des cours de langue ou de culture étrangère dans un établissement scolaire et qui est accueilli en Belgique à cette fin en vertu d'un accord international, d'une convention de collaboration ou d'un programme de coopération officiel (art. 62).

### Concernant les dispenses et dérogations d'admission au travail

- Introduire de nouvelles dispenses, sous réserve du respect de certaines conditions, pour les catégories suivantes :
  - l'artiste ayant conclu une convention d'accueil auprès d'un opérateur reconnu par la Communauté française (art.65, §2, 7°) ;
  - le membre d'une organisation caritative formé dans le cadre d'un programme public (art.65, §2, 8°) ;
  - le stagiaire, y compris l'étudiant, invité dans le cadre de la coopération au développement ou d'un programme d'échange basé sur la réciprocité (art. 65, § 3, 1°) ;
  - les chercheurs, assistants ou chargés de cours (art.65, §3, 2°) ;
  - les postdoctorants (art.65, §3, 3°).
- Prévoir la possibilité, en cas de situation de crise, d'adapter les conditions d'admission au travail (manque de main-d'œuvre locale et relation de travail conclue) et les modalités pratiques, de manière temporaire (6 mois renouvelable) (art.67).
- Introduire la possibilité d'octroi d'une autorisation collective à un employeur souhaitant engager plusieurs travailleurs, sur avis favorable de la Commission paritaire compétente et sous réserve de l'introduction d'une demande d'admission dans le chef de chaque travailleur (art.68).

### Concernant la procédure

- Limiter à 30 jours la possibilité de prolongation du délai pour la demande de documents complémentaires et imposer une motivation spéciale en lien avec des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de la demande (art.14, al.2).
- Introduire une possibilité de prolongation temporaire du permis de 30 jours, renouvelable à deux reprises, à condition qu'une demande de renouvellement recevable ait été introduite dans les délais (art.74, al.2).
- Ajouter dans les motifs de refus de l'admission au travail, le non-respect des conditions d'accès à la profession (art.75, §1<sup>er</sup>, 5°) et un refus récent dans les mêmes conditions (art.75, §1<sup>er</sup>, 15°).

- Intégrer dans les motifs de refus et de retrait du permis, une rémunération du travailleur étranger moins favorable que celle de travailleurs exerçant la même fonction dans la même entreprise (art.75, §1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup> et art.76, 10<sup>o</sup>).

#### Concernant la rémunération

- Assouplir la notion de rémunération en prenant en compte la contrepartie des prestations de travail et de l'engagement (et plus des seules prestations) et les « montants déterminés ou déterminables » (et plus seulement ceux « connus avec certitude ») (art.80) et introduire une proratisation des seuils en fonction du temps de travail (art.81, §1<sup>er</sup>).

L'entrée en vigueur de la réforme est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 3. AVIS

---

#### Synthèse

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie accueille favorablement l'adoption de l'avant-projet d'arrêté relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers, dont une série de dispositions doivent contribuer à faciliter l'accès des travailleurs étrangers au marché du travail, notamment en simplifiant certains aspects des procédures d'autorisation de travail et en réduisant la charge administrative pesant sur les entreprises et les incertitudes auxquelles les travailleurs sont confrontés.

Cela étant, malgré les améliorations envisagées, les interlocuteurs sociaux continuent de souligner la grande complexité des règles en matière d'autorisation de travail et de droit de séjour, ainsi que la longueur des procédures. Ainsi, il formule les demandes suivantes :

- évaluer rapidement l'impact effectif des modifications apportées sur la réduction des délais de traitement des demandes,
- apporter davantage de transparence pour les demandeurs concernant l'état d'avancement des procédures en cours (information via la plateforme, possibilité de prioriser certains dossiers),
- porter une attention particulière aux travailleurs sans papiers actifs sur le territoire et examiner les mécanismes de régularisation par le travail existants par ailleurs,
- supprimer l'interdiction de présence sur le territoire prévue par la loi du 30 avril 1999, en coordination avec les prérogatives des instances fédérales,
- dans l'attente, permettre à une personne occupée sur le territoire dans le cadre d'une demande d'asile, dans le cas où elle est déboutée de cette procédure, d'être éligible à une autorisation de travail régionale,
- revoir les modalités d'établissement de la liste des fonctions en pénurie applicable aux ressortissants de pays tiers et, à court terme, y intégrer l'ensemble des métiers en pénurie de la liste du FOREM,
- préciser les types de justifications et documents acceptés dans le cadre de la preuve libre du manque de main-d'œuvre locale par l'employeur,
- examiner des aménagements aux normes existantes de manière à offrir au travailleur l'opportunité de trouver un nouvel emploi en toute légalité à l'issue de la période de son permis B ou de son permis unique à durée limitée (ex. « carte métier », droit de séjour plus long, ...),
- prévoir un encadrement des possibilités de dérogation aux conditions d'admission au travail en cas de crise,
- examiner les possibilités de modalités spécifiques d'octroi de permis pour les ressortissants de pays tiers ayant effectué leurs études en Belgique.

#### 3.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

##### 3.1.1. Appréciation générale

Le CESE Wallonie soutient la volonté du Gouvernement wallon de faciliter l'accès des travailleurs étrangers au marché du travail, notamment dans l'optique de contribuer à la lutte contre les pénuries de main-d'œuvre, de simplifier les procédures d'autorisation de travail et de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les incertitudes auxquelles les travailleurs étrangers sont confrontés.

Ainsi, il accueille favorablement l'adoption de l'avant-projet d'arrêté relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers. A titre d'exemples, il relève positivement les assouplissements dans les modalités de preuve du manque de main-d'œuvre locale, l'application d'un principe de confiance quant à l'adéquation entre les compétences du travailleur et la fonction, l'instauration d'un seuil de



rémunération « junior » pour les personnes hautement qualifiées de moins de 30 ans, ainsi que l'exemption d'une nouvelle demande de permis unique lors d'un transfert d'entreprise.

Cela étant, les interlocuteurs sociaux notent à nouveau que les règles en matière d'autorisation de travail, d'occupation de travailleurs étrangers et de droit de séjour restent particulièrement complexes. Il convient de tenir compte du fait que tant les ressortissants de pays tiers souhaitant travailler en Belgique que les travailleurs sans papiers actuellement occupés dans notre pays, ou encore les employeurs concernés sont parfois confrontés à des situations réellement kafkaïennes.

### **3.1.2. La longueur de la procédure**

A l'examen de l'avant-projet d'arrêté, le Conseil note que les délais réglementaires des procédures sont quasiment inchangés. Il prend acte de la volonté de permettre une accélération du traitement effectif des demandes par le biais d'une simplification des démarches administratives. Aujourd'hui, la longueur de la procédure crée des difficultés majeures pour certains employeurs et va à l'encontre des intérêts des travailleurs étrangers. Pour les interlocuteurs sociaux, réduire les délais de traitement des demandes de permis constitue donc un enjeu primordial. Il invite le Gouvernement wallon à évaluer rapidement si les modifications apportées par l'avant-projet d'arrêté génèrent bien les effets escomptés sur le terrain.

Le CESE Wallonie demande également davantage de transparence pour les demandeurs concernant l'état d'avancement des procédures en cours. Ainsi, il recommande que la plateforme électronique comprenne systématiquement et manière automatique une information sur la progression des dossiers de demandes de permis en cours de traitement par l'administration. Il invite aussi à examiner la possibilité, comme cela existe dans d'autres pays, de permettre aux entreprises d'indiquer quelles sont les permis les plus urgents parmi les demandes introduites, ces dossiers pouvant alors bénéficier d'un traitement prioritaire par l'administration.

### **3.1.3. La problématique des travailleurs en situation irrégulière**

Comme mentionné dans ses avis antérieurs, le Conseil rappelle sa demande de porter une attention particulière aux travailleurs sans papiers actifs sur le territoire. Il convient d'examiner les solutions envisageables en collaboration avec les autorités fédérales afin d'assurer un traitement humain de la situation de ces travailleurs.

Le CESE suggère notamment de prendre connaissance des mécanismes de régularisation par le travail existant dans d'autres pays, qui permettraient, d'une part, aux employeurs de se mettre en ordre avec la législation du travail et, d'autre part, aux travailleurs sans papiers de voir leur situation en matière de séjour régularisée.

## **3.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES**

### **3.2.1. L'obligation de ne pas être présent sur le territoire**

Le Conseil relève que la condition d'admission au travail visée à l'article 4, §2, de la loi du 30 avril 1999, à savoir ne pas avoir pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur n'ait obtenu

l'autorisation d'occupation, déjà reprise dans l'arrêté du 16 mai 2019 (art.2, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>), reste d'application et est réinscrite dans l'avant-projet (art.2, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>).

En l'état, cette disposition conduit à un refus systématique des demandes de permis pour les travailleurs déjà présents en Belgique sans titre de séjour ou avec un titre de séjour provisoire. Sans préjudice des prérogatives de l'Office des Étrangers pour les volets Sûreté et Sécurité de l'État, le CESE Wallonie demande que cette interdiction de présence sur le territoire soit supprimée et qu'une modification de la loi du 30 avril 1999 soit envisagée dans ce sens.

Par ailleurs, le Conseil relève que la personne occupée légalement sur le territoire dans le cadre d'une demande d'asile devrait pouvoir être éligible à une autorisation de travail dans le cas où elle est déboutée de cette procédure. Cela s'inscrit tant dans l'intérêt du travailleur étranger que dans celui de l'employeur, qui, dans nombre de cas, est demandeur de maintenir ce salarié dans son entreprise. Ainsi, si l'obligation de ne pas être présent sur le territoire n'est pas globalement supprimée, le CESE demande que ce cas particulier soit à tout le moins pris en compte.

### **3.2.2. La preuve du manque de main-d'œuvre locale**

#### La liste des fonctions en pénurie

Le Conseil note que les dispositions relatives à la détermination de la liste annuelle des fonctions pour lesquelles la Ministre de l'Emploi constate une pénurie structurelle de main-d'œuvre en région de langue française (art.2, §2, al. 1 et 3) apparaissent inchangées.

Afin de mieux correspondre à la réalité wallonne et aux besoins du marché du travail, il demande une révision des modalités d'établissement de cette liste. Il renvoie aux demandes formulées à cet égard dans ses avis antérieurs sur l'occupation des travailleurs étrangers<sup>7</sup>.

Pour rappel, il soulignait qu'une liste des métiers en pénurie devait être une liste concertée et dynamique et préconisait d'envisager une articulation entre la liste de métiers en pénurie applicable aux ressortissants de pays tiers et la liste des professions pour lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre, établie par le FOREM notamment dans le cadre de la dispense de disponibilité pour reprise d'études.

A court terme, dans l'attente d'une réflexion plus large et concertée sur l'objectivation de la problématique des métiers critiques et en pénurie, les interlocuteurs sociaux demandent à nouveau que l'ensemble des métiers en pénurie de la liste du FOREM soient intégrés dans la liste de référence pour l'obtention du permis unique. Ils souhaitent également être informés sur la méthodologie utilisée par le SPW pour définir la liste des métiers applicable aux ressortissants de pays tiers.

#### La preuve libre

Le Conseil relève avec satisfaction, d'une part, la possibilité de démontrer le manque de main-d'œuvre locale par le biais d'une attestation du FOREM, d'autre part la possibilité pour le demandeur d'apporter des justifications libres, sur base desquelles le fonctionnaire délégué appréciera le manque de main-d'œuvre, en tenant en compte des spécificités de l'emploi envisagé, des procédures de

---

<sup>7</sup> Voir notamment les Avis du Conseil n°1362 du 27 avril 2018, n°1353 du 18 décembre 2017 et n°1277 du 23 mai 2016.

recrutement menées sans succès et de la partie du territoire concernée. Pour ce cas de figure, le CESE invite à préciser les types de justifications et documents acceptés.

### **3.2.3. La mobilité professionnelle du travailleur à l'issue de son permis**

Comme il l'a déjà exprimé dans ses avis antérieurs, le Conseil rappelle qu'il est nécessaire de permettre au travailleur de trouver plus aisément un autre emploi auprès d'un nouvel employeur à l'issue de la période de son permis B ou de son permis unique à durée limitée.

Le CESE propose d'examiner divers aménagements aux normes existantes de manière à faciliter la mobilité professionnelle du travailleur et à lui offrir l'opportunité de trouver un nouvel emploi en toute légalité. Il cite par exemple la possibilité de munir celui-ci d'une « carte métier » lui permettant d'exercer le même métier chez un autre employeur ou, dans le respect des compétences fédérales et moyennant une coordination entre les différentes entités, la possibilité de lui accorder un droit de séjour de quelques mois plus long que son permis.

### **3.2.4. Les dérogations collectives**

#### L'adaptation des conditions d'admission en cas de crise

Le Conseil note que l'avant-projet d'arrêté prévoit la possibilité de déroger aux conditions relatives au manque de main-d'œuvre locale et à la conclusion préalable d'une relation de travail, pendant une période maximale de six mois renouvelable, en cas de crise naturelle, sanitaire, militaire, industrielle ou sociale (art.67). Il soutient cette disposition, mais demande qu'un encadrement strict en soit prévu.

Il relève aussi avec satisfaction le fait que la Ministre établisse mensuellement le relevé des demandes introduites, acceptées et refusées, en vertu de cette dérogation et invite à prévoir dans l'avant-projet les destinataires et/ ou la publicité de ce relevé.

#### L'octroi d'une autorisation collective à un employeur

Le CESE remarque que l'avant-projet d'arrêté prévoit la possibilité d'octroi d'une autorisation collective à un employeur, sur avis conforme de la commission paritaire compétente (art.68). Il invite à prévoir des modalités particulières si cet avis ne pouvait être obtenu.

### **3.2.5. La situation particulière des ressortissants étudiants**

Le CESE Wallonie attire l'attention du Gouvernement sur la situation particulière des ressortissants de pays tiers ayant effectué leurs études en Belgique et ayant ensuite l'opportunité de travailler dans notre région. Il invite à examiner la possibilité de modalités spécifiques d'octroi de permis pour ce public, leur facilitant l'accès au marché de l'emploi local. Eu égard aux problèmes rencontrés sur le terrain liés à la longueur de la procédure de demande d'autorisation de travail, il préconise à nouveau une réduction des délais.

### 3.2.6. L'adoption d'un décret

Comme précédemment, le Conseil s'interroge quant à la nécessité et aux intentions du Gouvernement wallon concernant l'adoption d'un décret relatif à l'occupation des travailleurs étrangers (abrogeant les dispositions concernées de la loi du 30 avril 1999). Il estime qu'une initiative en la matière ne pourrait avoir lieu que dans le cadre d'une solide coopération entre les entités fédérale et fédérées, assurant la cohérence et les articulations indispensables.

### 3.2.7. Remarques de forme

Concernant la nouvelle définition du court séjour, le Conseil invite à mettre la disposition de l'article 4, qui parle de « *période de plus de 90 jours* » en cohérence avec l'article 10, qui se réfère à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980<sup>8</sup>, visant « *plus de 90 jours sur toute période de 180 jours* ».

Concernant les délais fixés à l'article 73, le CESE Wallonie s'interroge quant au délai dérogatoire de 60 jours appliqué à « *une demande d'admission visée à l'article 4* », soit à l'ensemble des permis uniques. De l'examen des textes et des échanges avec le cabinet, il ressort que ce délai s'applique plutôt aux permis de travail de type B visés à l'article 10. Il invite à corriger ce point essentiel.

---

<sup>8</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.